



ARRÊTÉ AB_841_2024

Objet : Aménagement d'un carrefour à feux - route de la Côte d'Hyot (RD12)

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'avis du Conseil Départemental ;

VU la demande formulée par l'entreprise Maulet Pasqualin mandatée par la CCFG en date du 14 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Maulet Pasqualin à occuper le domaine public Route de la Côte d'Hyot (RD12) pour les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier d'intervention.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 novembre 2024 à 7h30 au vendredi 20 décembre 2024 à 17h00, l'entreprise Maulet Pasqualin sera autorisée à occuper le domaine public Route de la Côte d'Hyot (RD12) pour les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit du chantier se fera en alternat à feux tricolores. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.



ARTICLE 3 : L'accès riverains et l'accès au chemin de la Pallud resteront conservés sur la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Un cheminement piéton et cycle sécurisé devra être maintenu et garanti au droit du chantier et sur la durée du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Conseil Départemental ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompier ;
- Services municipaux ;
- Entreprise Maulet Pascqualin ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI